

**Aux entreprises membres des  
associations et /ou rattachées à leur  
caisse de compensation**

Genève, le 27 mars 2017  
BH/gmc

**INFORMATION – LISTES A CONSULTER AVANT LE CHOIX D'UNE ENTREPRISE**

Madame, Monsieur,

La Commission paritaire genevoise du second-œuvre (CPSO) publie sur son site internet ([www.cpso-ge.ch](http://www.cpso-ge.ch)) une liste des entreprises ayant fait l'objet d'une peine conventionnelle définitive, exécutoire et impayée pour infraction grave aux dispositions de la convention collective de travail du second-œuvre (CCT) à Genève.

Les inspecteurs du Bureau de contrôle paritaire des chantiers ont constaté que certaines des entreprises y figurant sont actives sur les chantiers genevois, travaillant notamment en sous-traitance avec des entreprises de la place. Nous vous rappelons donc par la présente l'existence des listes suivantes :

- La liste de la CPSO (commission paritaire du second-œuvre) des entreprises ayant fait l'objet d'une peine conventionnelle définitive, exécutoire et impayée consultable sur le site de la CPSO.
- La liste de la CPSO des entreprises qui ne paient pas régulièrement la contribution professionnelle et la cotisation de retraite anticipée, consultable sur le site de la CPSO.
- La liste de la CPGO (commission paritaire du gros-œuvre) des entreprises ayant fait l'objet d'une peine conventionnelle définitive, exécutoire et impayée pour infraction grave aux dispositions de la convention collective de travail du gros œuvre, consultable sur le site de la CPGO ([www.cpgo.ch](http://www.cpgo.ch)).
- La liste noire de la CCB (caisse de compensation du bâtiment), dont vous pouvez demander par courriel à Mme Murielle Wenger l'envoi automatique à chaque renouvellement à l'adresse suivante : [wenger@ccb.ch](mailto:wenger@ccb.ch)
- La liste du SECO des employeurs qui font l'objet d'une interdiction d'offrir des services en suisse, consultable sur la site du SECO :  
[https://www.seco.admin.ch/seco/fr/home/Arbeit/Personenfreizugigkeit\\_Arbeitsbeziehungen/freier-personenverkehr-ch-eu-und-flankierende-massnahmen/entsendung-von-arbeitnehmenden-in-die-schweiz.html](https://www.seco.admin.ch/seco/fr/home/Arbeit/Personenfreizugigkeit_Arbeitsbeziehungen/freier-personenverkehr-ch-eu-und-flankierende-massnahmen/entsendung-von-arbeitnehmenden-in-die-schweiz.html)
- La liste du SECO des employeurs qui font l'objet d'une sanction pour violation de la loi sur le travail au noir (LTN), consultable sur la site du SECO :  
[https://www.seco.admin.ch/seco/fr/home/Arbeit/Personenfreizugigkeit\\_Arbeitsbeziehungen/schwarzarbeit/Bundesgesetz\\_gegen\\_Schwarzarbeit.html](https://www.seco.admin.ch/seco/fr/home/Arbeit/Personenfreizugigkeit_Arbeitsbeziehungen/schwarzarbeit/Bundesgesetz_gegen_Schwarzarbeit.html)
- Les listes des entreprises en infraction aux usages établie par l'OCIRT, téléchargeable sur le site :  
[http://www.geneve.ch/relations-travail/liste\\_entreprises\\_infraction.asp](http://www.geneve.ch/relations-travail/liste_entreprises_infraction.asp)

./.

La consultation de ces listes fait partie intégrante des moyens à votre disposition pour répondre au devoir de diligence dans le choix des sous-traitants imposé par la responsabilité solidaire de l'art. 7 de la Loi sur les travailleurs détachés.

Les entreprises figurant sur les listes précitées ont déjà fait l'objet de sanctions en matière de non-respect de la CCT, non-respect des usages second œuvre, ou travail au noir au sens de la LTN, et sont donc connues des autorités de contrôles conventionnelles et étatiques. Permettre à ces entreprises de continuer à travailler malgré des pratiques relevant de la concurrence déloyale porte atteinte à la bonne application de la CCT, ainsi qu'au marché du travail et aux conditions de travail et de salaire des travailleurs de manière générale.

La CPSO vous recommande de prendre connaissance régulièrement des listes mentionnées, et d'éviter d'accepter les contrats avec les entreprises y figurant.

Contracter avec une entreprise qui ne respecte pas la CCT du second-œuvre, les usages ou la loi sur le travail au noir peut engager la responsabilité objective de votre entreprise pour le non-respect des conditions de travail et de salaire envers les travailleurs de l'entreprise sous-traitante.

Demeurant à votre disposition pour tout complément d'information, nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sentiments distingués.

La Secrétaire



Nathalie BLOCH